



Distr. : générale  
4 novembre 2010

Français  
Original : anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Comité d'application de la procédure applicable en cas  
de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Quarante-cinquième réunion**  
Bangkok, 4 et 5 novembre 2010

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa quarante-cinquième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La quarante-cinquième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies de Bangkok les 4 et 5 novembre 2010.
2. Le Président du Comité, M. Ezzat Lewis (Égypte), a ouvert la réunion à 10 h 10 le 4 novembre, souhaitant la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux autres participants. Il a regretté le changement du lieu de la réunion, de Kampala à Bangkok, en raison de difficultés logistiques inévitables. Notant que, 17 années auparavant, la Thaïlande avait accueilli la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il a exprimé sa satisfaction pour le soutien fourni par le Gouvernement de ce pays et l'équipe du Programme d'aide au respect du Protocole administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) à Bangkok pour faciliter l'accueil de la présente réunion. Revenant sur ces 17 années, il a souligné que bon nombre d'initiatives se limitant, à ce moment, à de simples idées sur papier, avaient porté leurs fruits depuis et étaient devenues réalité. Ceci montrait l'engagement et le dévouement des Parties concernées. Au cours de cette période, le Protocole de Montréal était parvenu à une ratification universelle et il s'agissait du traité international comprenant le nombre le plus élevé de Parties, un tour de force exceptionnel dans le système des Nations Unies.
4. Le Secrétaire exécutif a noté que la réunion en cours se tenait après la date d'élimination complète de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone, c'est-à-dire le 1er janvier 2010, et a salué le travail acharné des Parties pour transformer ce jalon historique en une réalité. Des informations précises n'étaient pas encore disponibles. Toutefois, les tendances actuelles montraient que toutes les Parties se trouveraient en situation de respect des objectifs d'élimination. Ces objectifs étant atteints, le temps était venu de se tourner vers l'avenir et de travailler à l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), en s'inspirant des enseignements tirés de l'élimination d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

5. Le Secrétaire exécutif a salué le fait qu'au cours de la période 1991–2008, toutes les Parties s'étaient acquittées de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole. Il a félicité les Parties qui avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences pour réglementer les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, soulignant que seules cinq Parties ne l'avaient pas encore fait. Il a également noté qu'uniquement 31 Parties n'avaient pas ratifié tous les amendements au Protocole, invitant instamment les Parties les ayant tous ratifiés à encourager d'autres Parties de leur région à le faire afin que l'objectif de ratification universelle des amendements puisse être atteint. En terminant, il a indiqué que l'ordre du jour du Comité n'était pas aussi complexe que celui des sessions précédentes. Néanmoins, il comprenait un certain nombre de cas intéressants concernant des situations présumées de non-respect des dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux. Ces cas fourniraient des orientations sur la manière d'aborder des questions d'une telle complexité. Il a conclu en souhaitant au Comité des délibérations fructueuses.

## Participation

6. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Arménie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Nicaragua, Niger, Sainte-Lucie, Sri Lanka.

7. Ont également participé à la réunion un représentant du secrétariat du Fonds multilatéral, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. La liste des participants figure à l'annexe III du présent rapport.

## II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/45/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
  - a) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) Bangladesh (décisions XVII/27 et XXI/17 et recommandation 44/2);
    - ii) Bosnie-Herzégovine (décision XXI/18 et recommandation 44/2);
    - iii) Chili (décision XVII/29 et recommandation 44/2);
    - iv) Équateur (décision XX/16 et recommandation 44/2);
    - v) Guinée-Bissau (décision XVI/24 et recommandation 44/2);
    - vi) Kenya (décision XVIII/28 et recommandation 44/2);
    - vii) Maldives (décision XV/37 et recommandation 44/2);
    - viii) Népal (décision XVI/27 et recommandation 44/2);

- ix) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 44/2);
- x) Paraguay (décision XIX/22 et recommandation 44/2);
- xi) Uruguay (décision XVII/39 et recommandation 44/2);
- b) Projet de plan d'action pour revenir à une situation de respect : Arabie saoudite (recommandation 44/4);
- c) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
  - i) Bélarus (recommandation 44/7);
  - ii) Érythrée (recommandation 44/3).
- 6. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.
- 7. Situation de non-respect possible s'agissant du commerce avec des non Parties (article 4 du Protocole de Montréal).
- 8. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
- 9. Informations fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur leur situation.
- 10. Questions diverses.
- 11. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
- 12. Clôture de la réunion.

9. Le Comité a décidé que les responsables de l'ozone de 12 pays au titre du Programme d'aide au respect du Protocole administré par le PNUE seraient autorisés à observer les délibérations du Comité pendant la matinée du jeudi 4 novembre. Cependant, le Comité se réserverait le droit de se réunir en séance à huis clos pendant l'examen de questions sensibles, y compris celles relatives à la prise de décision et au non-respect.

### **III. Exposé du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes**

10. Le représentant du Secrétariat a résumé le rapport sur les informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole concernant les obligations de communiquer des données (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/45/2 et Add.1). En ce qui concerne la communication de données relatives à l'année de référence au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, il a indiqué qu'à la suite de l'atteinte de la ratification universelle en 2009, aucune nouvelle Partie au Protocole de Montréal n'était tenue de communiquer des données relatives à l'année de référence. Traitant ensuite des obligations de communiquer des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7, il a souligné que toutes les Parties avaient l'obligation de communiquer des données chaque année, à compter de l'année d'entrée en vigueur du Protocole ou de l'Amendement pertinent pour la Partie ayant ratifié le Protocole ou l'Amendement en question. Pour les années 1986–2008, toutes les 196 Parties ayant l'obligation de communiquer des données s'étaient acquittées de leurs obligations. Pour l'année 2009, 178 Parties avaient communiqué leurs données au moment de l'établissement du rapport; ainsi, 18 Parties se trouvaient en situation de non-respect de leur obligation de communiquer leurs données annuelles. Il a présenté un aperçu historique de la communication des données en temps utile, avant les délais prévus du 30 juin et du 30 septembre pour la période 1998–2009, montrant généralement une amélioration depuis 2002.

11. Le représentant du Secrétariat s'est ensuite penché sur l'examen des mesures de réglementation pour la production et la consommation applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, exposant les règles régissant les dérogations et les autorisations pour ces Parties ainsi que d'autres facteurs que le Secrétariat prenait en considération lors de l'examen du respect, y compris le transfert de droits de production entre les Parties, les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse faisant l'objet de dérogations, et certains scénarios de stockage au titre de la décision XVIII/17. Sur la base de ce contexte et

des données de 2009 reçues jusqu'à maintenant, aucun cas de non-respect des mesures de réglementation par des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne devait être examiné par le Comité. Il a par la suite présenté les mesures de réglementation, les dérogations et les autorisations applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et a informé le Comité de l'absence de cas de non-respect découlant des données communiquées pour 2009 par ces Parties. La plupart des Parties surveillées de près en raison de leurs situations antérieures de non-respect se conformaient à leurs engagements convenus au titre des décisions des Parties. La majorité se trouvait en situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole.

12. Abordant ensuite la production de chlorofluorocarbones (CFC) en 2009 dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées audit article, le représentant du Secrétariat a indiqué que le paragraphe 2 de la décision XVII/12 avait demandé au Secrétariat de faire rapport sur les quantités de CFC produites en les comparant à leur production autorisée et en incluant les données disponibles sur tout transfert de droits de production. Toutes les Parties visées avaient présenté une notification à l'exception de l'Espagne, qui n'avait pas encore confirmé l'acceptation d'un transfert de 519,49 tonnes PDO de la France.

13. S'agissant des informations fournies au titre de l'article 9 du Protocole, il a indiqué que cet article demandait à chaque Partie de soumettre au Secrétariat, tous les deux ans, un résumé des activités entreprises pour promouvoir la sensibilisation du public et l'échange d'informations sur les effets sur l'environnement des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Deux Parties, l'Égypte et la Lituanie, avaient communiqué des informations sur cette question qui avaient été affichées sur le site Web du Secrétariat.

14. Un membre du Comité s'est interrogé sur l'efficacité des systèmes de communication en place entre le Secrétariat et les Parties, en particulier en ce qui concerne la confirmation par le Secrétariat de la réception des informations communiquées par les Parties. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'un mécanisme normalisé était en place dans le cadre duquel les Parties communiquant des données avaient la possibilité de passer en revue ces données avant qu'elles ne soient stockées dans la base de données. De cette manière, toutes les données reçues faisaient l'objet d'un accusé de réception officiel. Il a prié instamment les Parties n'ayant pas été avisées par accusé de réception de transmettre de nouveau leurs données ou d'effectuer un suivi afin de s'assurer qu'elles aient été reçues, étant donné que les communications électroniques n'étaient pas toujours fiables. Il a également demandé aux Parties de veiller à ce que les informations soient envoyées directement au Secrétariat et non par l'entremise d'un intermédiaire quelconque.

15. En ce qui concerne la communication de données en temps utile, un autre membre du Comité s'est inquiété de la communication par plusieurs Parties de leurs données après la date limite du 30 septembre; ce faisant, les plus récentes données présentées par le Secrétariat ne reflétaient pas la situation de respect réelle. Pour favoriser la communication de données en temps utile, il a proposé qu'un examen soit réalisé afin de recenser les Parties ayant communiqué leurs données avant le 30 juin pour les trois années précédentes et qu'un moyen soit trouvé pour féliciter ces Parties, par exemple à une Réunion des Parties. Il a en outre salué ces cas où des échanges commerciaux documentés de manière adéquate avaient lieu entre des Parties; une pratique semblable devait être encouragée par des mesures d'incitation appropriées pour dissuader le trafic illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

16. Le Comité a pris note du rapport.

#### **IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

17. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté un rapport au titre de ce point. Commençant par un examen des décisions prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante et unième réunion relative au respect, il a indiqué qu'au titre des décisions 61/7-10, les projets non essentiels pour assurer le respect avaient été retirés des plans d'activités des organismes d'exécution, à l'exception de ceux relatifs à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et à la mobilisation de ressources. Le Comité exécutif avait approuvé les plans de gestion pour l'élimination des HCFC du Cambodge, de la Croatie et du Ghana. Plus important encore, dans la décision 61/47, le Comité exécutif avait confirmé que le HCFC-141b dans les polyols prémélangés et comptés comme consommation au titre de l'article 7 était admissible à une aide. Cette décision prévoyait en outre les mesures que les Parties devaient prendre si elles souhaitaient obtenir des fonds pour l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés et non comptés comme consommation au titre de l'article 7. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ayant des entreprises admissibles fabriquant des formules de polyols prémélangés bénéficieraient d'une aide calculée sur la base de la consommation de HCFC-141b vendu dans le pays, étant entendu que la consommation totale de HCFC-141b par les entreprises qui fabriquent des formules de polyols prémélangés serait déduite de ce point de départ.

18. S'agissant de l'élimination de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone au 1er janvier 2010, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué qu'aucune question relative au respect n'était en suspens à l'exception des questions relatives aux communications de données pour 2009.

19. Abordant ensuite l'état d'application de projets différés et le respect éventuel par les Parties déterminées et visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, il a indiqué que tous les pays admissibles à une aide avaient reçu des fonds pour parvenir à l'élimination des CFC, des halons, du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone et du méthylchloroforme, à l'exception de 1 102,2 tonnes PDO de bromure de méthyle et de 0,1 tonne PDO de tétrachlorure de carbone. La plupart des Parties avaient signalé une consommation de zéro tonne PDO de ces substances; en outre, un respect important était prévu pour la date butoir de 2010 relative à l'élimination totale des CFC, des halons et du tétrachlorure de carbone. Toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et admissibles à une aide avaient reçu des fonds pour établir des plans de gestion pour l'élimination des HCFC; cinq Parties avaient reçu des fonds pour parvenir au respect des mesures de réglementation des HCFC; et 32 Parties avaient communiqué leurs plans de gestion et leurs activités pour l'élimination des HCFC à la soixante-deuxième réunion du Comité exécutif pour qu'il les approuve.

20. Par la suite, le représentant du secrétariat du Fonds a exposé les conclusions dégagées des données relatives aux programmes de pays sur les HCFC, y compris la consommation de HCFC; les systèmes de quotas; les conditions d'enregistrement des importateurs; la formation des agents de douane, des formateurs et des techniciens en réfrigération; et le nombre d'installations de récupération et de recyclage opérationnelles. Il a également présenté l'état d'achèvement des plans de gestion de l'élimination finale des HCFC, soulignant qu'à l'exception de la Somalie, tous les pays communiqueraient vraisemblablement leurs plans d'élimination avant la fin de 2011. Enfin, il a attiré l'attention sur les modifications aux systèmes d'octroi de licences ayant pris en compte les ajustements apportés aux mesures de réglementation des HCFC de 2007. La mesure dans laquelle les Parties adoptaient des interdictions sur l'importation d'équipement utilisant des HCFC n'était pas claire, mais des recommandations visant à recueillir ces informations avaient été présentées au Comité exécutif.

21. Un membre du Comité a loué le travail du Fonds multilatéral et des services nationaux de l'ozone dans l'atteinte du niveau de respect signalé par le représentant du secrétariat du Fonds, ajoutant que ceci

montrait l'importante coopération entre les Parties dans la réalisation de l'élimination totale de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone avant le délai prévu de 2010. En réponse à une question de ce membre, le représentant du Fonds a indiqué que, sur les 144 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et admissibles à une aide, 86 Parties avaient pris en compte les ajustements de 2007 pour les HCFC; les autres Parties les prendraient vraisemblablement en compte d'ici 2011, lorsque les données de référence seraient connues.

22. Le Comité a pris note du rapport.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

### **A. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect**

23. Le représentant du Secrétariat a présenté une vue d'ensemble de la situation en matière de communication de données des Parties visées au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Onze Parties – Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chili, Équateur, Guinée-Bissau, Kenya, Maldives, Népal, Nigéria, Paraguay et Uruguay – avaient communiqué leurs données pour 2009, permettant ainsi d'évaluer leur respect des décisions pertinentes adoptées dans le passé.

#### **1. Bangladesh**

##### **a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagements de réduction de la consommation de CFC et de méthylchloroforme (décisions XVII/27 et XXI/17)**

24. Dans le cadre de la décision XVII/27, le Bangladesh s'était engagé à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2009. En outre, dans le cadre de la décision XXI/17, la Partie s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 140 tonnes PDO en 2009.

##### **b) Bilan de la situation**

25. À la date de la réunion en cours, le Bangladesh avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de 127,6 tonnes PDO de CFC et de 0,5 tonne PDO de méthylchloroforme. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré ses engagements pris dans les décisions XVII/27 et XXI/17.

#### **2. Bosnie-Herzégovine**

##### **a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XXI/18)**

26. Dans le cadre de la décision XXI/18, la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009.

##### **b) Bilan de la situation**

27. À la date de la réunion en cours, la Bosnie-Herzégovine avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XXI/18.

#### **3. Chili**

##### **a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme (décision XVII/29)**

28. Dans le cadre de la décision XVII/29, le Chili s'était engagé à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4,512 tonnes PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

29. À la date de la réunion en cours, le Chili avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de zéro tonne PDO de méthylchloroforme. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/29.

**4. Équateur****a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle (décision XX/16)**

30. Dans le cadre de la décision XX/16, l'Équateur s'était engagé à limiter sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 52,8 tonnes PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

31. À la date de la réunion en cours, l'Équateur avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de 51,0 tonnes PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XX/16.

**5. Guinée-Bissau****a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XVI/24)**

32. Dans le cadre de la décision XVI/24, la Guinée-Bissau s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,941 tonnes PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

33. À la date de la réunion en cours, la Guinée-Bissau avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de 3,9 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVI/24.

**6. Kenya****a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XVIII/28)**

34. Dans le cadre de la décision XVIII/28, le Kenya s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

35. À la date de la réunion en cours, le Kenya avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVIII/28.

**7. Maldives****a) Engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XV/37)**

36. Dans le cadre de la décision XV/37, les Maldives s'étaient engagées à limiter leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

37. À la date de la réunion en cours, les Maldives avaient communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/37.

**8. Népal****a) Engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XVI/27)**

38. Dans le cadre de la décision XVI/27, le Népal s'était engagé à ne pas mettre sur son marché national en 2009 plus de 4,0 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qu'il avait saisies.

**b) Bilan de la situation**

39. À la date de la réunion en cours, le Népal avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC et la mise en vente de 4,0 tonnes PDO sur son marché national. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVI/27.

**9. Nigéria****a) Engagement de réduction de la consommation de CFC (décision XIV/30)**

40. Dans le cadre de la décision XIV/30, le Nigéria s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 100,0 tonnes PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

41. À la date de la réunion en cours, le Nigéria avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de 15,1 tonnes PDO de CFC. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XIV/30.

**10. Paraguay****a) Engagements de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone (décision XIX/22)**

42. Dans le cadre de la décision XIX/22, le Paraguay s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO et sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

43. À la date de la réunion en cours, le Paraguay avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de 10,8 tonnes PDO de CFC et de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré ses engagements pris dans la décision XIX/22.

**11. Uruguay****a) Engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle (décision XVII/39)**

44. Dans le cadre de la décision XVII/39, l'Uruguay s'était engagé à limiter sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 8,9 tonnes PDO en 2009.

**b) Bilan de la situation**

45. À la date de la réunion en cours, l'Uruguay avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de 8,4 tonnes PDO de bromure de méthyle. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVII/39.

**12. Recommandation**

46. Le Comité est donc convenu :

De féliciter les Parties ci-après pour les données qu'elles ont communiquées concernant leur consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, montrant qu'elles avaient respecté leurs engagements pris dans les décisions correspondantes :



Partie	Décision contenant l'engagement de la Partie	Substance chimique	Objectif fixé dans le plan d'action (en tonnes PDO)	Année de l'objectif	Données communiquées conformément à l'article 7	Année à laquelle se rapportent les données communiquées
Bangladesh	Décision XXI/17	CFC	140,0	2009	127,6	2009
	Décision XVII/27	Méthylchloroforme	0,550	2009	0,5	2009
Bosnie-Herzégovine	Décision XXI/18	CFC	0,0	2009	0,0	2009
Chili	Décision XVII/29	Méthylchloroforme	4,512	2009	0,0	2009
Équateur	Décision XX/16	Bromure de méthyle	52,8	2009	51,0	2009
Guinée-Bissau	Décision XVI/24	CFC	3,941	2009	3,9	2009
Kenya	Décision XVIII/28	CFC	0,0	2009	0,0	2009
Maldives	Décision XV/37	CFC	0,0	2009	0,0	2009
Népal	Décision XVI/27	CFC	0,0*	2009	0,0	2009
Nigéria	Décision XIV/30	CFC	100,0	2009	15,1	2009
		CFC	31,6	2009	10,8	2009
Paraguay	Décision XIX/22	Tétrachlorure de carbone	0,1	2009	0,0	2009
Uruguay	Décision XVII/39	Bromure de méthyle	8,9	2009	8,4	2009

\* Le Népal s'était également engagé à ne pas mettre sur son marché national en 2009 plus de 4,0 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) saisies sur son territoire.

#### Recommandation 45/1

## B. Projet de plan d'action pour revenir à une situation de respect : Arabie saoudite (recommandation 44/4)

### 1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

47. L'Arabie saoudite avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 657,8 tonnes PDO en 2007 et de 365 tonnes PDO en 2008. Ces données représentaient un écart par rapport à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence pour ces substances, à savoir, 269,8 tonnes PDO. Dans le cadre de la décision XXI/21, la Partie avait été priée de présenter au Secrétariat aussitôt que possible, avant le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa quarante-quatrième réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect. En outre, l'Arabie saoudite avait été priée de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008.

### 2. Bilan de la situation

48. Dans une correspondance datée du 21 juillet et du 25 août 2010, le Secrétariat avait communiqué à l'Arabie saoudite la recommandation 44/4 et le projet de décision connexe ainsi que les questions soulevées lors de la réunion, étant donné qu'un représentant de cette Partie n'avait pas été en mesure de participer à la quarante-quatrième réunion.

49. Dans une correspondance au Secrétariat datée du 30 août 2010, l'Arabie saoudite avait résumé le plan d'action qu'elle avait adopté pour assurer son retour à une situation de respect; en outre, elle avait indiqué avoir pris toutes les mesures réglementaires et techniques possibles pour ramener et maintenir à zéro sa consommation de CFC en 2010 et au-delà. Dans une autre communication datée du 1er septembre 2010, cette Partie avait signalé que le projet de décision avait été accepté en principe et avait exprimé le souhait de participer à la quarante-cinquième réunion du Comité afin de proposer de légères modifications pour refléter le contexte actuel de l'Arabie saoudite concernant ses efforts pour revenir à une situation de respect. En réponse à cette demande, le Secrétariat avait conseillé à l'Arabie saoudite de présenter, si elle le souhaitait, toutes propositions de modification au projet de décision avant la réunion afin de faciliter l'examen de sa situation par le Comité. En outre, au nom du Comité, le Secrétariat avait invité un représentant de cette Partie à participer à la réunion. La Partie avait communiqué au Secrétariat ses modifications proposées au projet de décision le 23 septembre 2010. Elle avait également accepté

d'envoyer un représentant à la présente réunion, mais au bout du compte n'avait pas été en mesure de le faire.

### 3. Débat

50. Un membre du Comité a demandé des informations supplémentaires auprès des organismes d'exécution sur la situation précise de l'Arabie saoudite. Le représentant de l'ONUDI a indiqué que la Partie se trouvait en situation de respect du plan d'action révisé. Le représentant du PNUE a abondé dans le même sens, fournissant des précisions sur les efforts déployés pour aider cette Partie à revenir à une situation de respect.

### 4. Recommandation

51. Le Comité est donc convenu :

*Notant avec satisfaction* les informations supplémentaires communiquées par l'Arabie saoudite concernant ses efforts pour maintenir à zéro sa consommation de chlorofluorocarbones en 2010,

De transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 45/2**

## C. Autres recommandations et décisions concernant le respect

52. Le représentant du Secrétariat a présenté la situation de respect des Parties visées au titre du point 5 b) de l'ordre du jour. Deux Parties – le Bélarus et l'Érythrée – avaient communiqué respectivement leur consommation de bromure de méthyle et leur mise en place d'un système d'octroi de licences.

### 1. Bélarus (recommandation 44/7)

#### a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

53. Le Bélarus avait signalé pour 2008 une consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 0,6 tonne PDO. Ces données représentaient un écart par rapport à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO. La Partie avait été priée, comme indiqué dans la recommandation 44/7, de présenter d'urgence au Secrétariat, de préférence le 1er septembre 2010 au plus tard, des explications sur l'écart constaté et, si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect.

#### b) Bilan de la situation

54. Dans une correspondance datée du 6 septembre 2010, le Bélarus avait présenté au Secrétariat des explications sur l'écart concernant sa surconsommation de bromure de méthyle en 2008. Il avait indiqué que les quantités importées de 0,6 tonne PDO avaient été inscrites par erreur dans les formulaires communiquant les données initiales et qu'en fait, le bromure de méthyle n'était utilisé qu'à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition, applications bénéficiant d'une dérogation au titre du Protocole. En réponse à ces explications, le Secrétariat avait révisé en conséquence le rapport sur la communication des données présenté par cette Partie pour 2008.

#### c) Recommandation

55. En réponse à une proposition d'un membre, le Comité a décidé, pour limiter le nombre de recommandations formulées, de fusionner les recommandations sur la situation du Bélarus, de l'Érythrée et de Saint-Marin. La situation de Saint-Marin a été examinée au titre du point 6 de l'ordre du jour.

### 2. Érythrée (recommandation 44/3)

#### a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : plan d'action pour la mise en place et en service d'un système d'octroi de licences

56. L'Érythrée avait été priée instamment, comme indiqué dans la recommandation 44/3, de présenter d'urgence au Secrétariat, de préférence le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard, un rapport d'activité actualisé sur la mise en place d'un système d'octroi de licences pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-

cinquième réunion. Cette recommandation avait été communiquée à cette Partie par le Secrétariat dans une correspondance datée du 21 juillet 2010.

**b) Bilan de la situation**

57. Le Secrétariat avait été informé ultérieurement par le PNUE de l'adoption officielle par l'Érythrée de son système d'octroi de licences le 23 août 2010. Dans une correspondance datée du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Gouvernement de l'Érythrée a notifié au Secrétariat la mise en place et en service de systèmes d'octroi de licences depuis le 23 août 2010 à la suite de l'entrée en vigueur et de l'exécution de règlements sur la délivrance de licences pour l'importation ou l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'équipements ou de produits basés sur des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un exemplaire de la publication légale correspondante a été communiqué également au Secrétariat.

**c) Recommandation**

58. Le Comité est donc convenu :

De noter avec satisfaction le respect, par les Parties ci-après, de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal :

a) Le Bélarus, pour ses explications fournies, confirmant sa situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole en 2008, conformément à l'article 2 du Protocole;

b) L'Érythrée, pour avoir mis en place et en service un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé à l'article 4B du Protocole;

c) Saint-Marin<sup>1</sup> pour avoir communiqué ses données pour les années de référence conformément à l'article 7 du Protocole.

**Recommandation 45/3**

## **VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données**

### **A. Saint-Marin**

#### **1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : communication de données pour les années de référence**

59. Saint-Marin a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 23 avril 2009. Il devait donc communiquer ses données pour les années de référence le 22 octobre 2009 au plus tard.

#### **2. Bilan de la situation**

60. À la date de la réunion en cours, Saint-Marin avait communiqué ses données pour les années de référence requises, s'acquittant ainsi de ses obligations relatives à la communication de données au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 et des paragraphes 1 et 7 de l'article 2F du Protocole de Montréal.

#### **3. Recommandation**

61. En réponse à une proposition d'un membre, le Comité a décidé, pour limiter le nombre de recommandations formulées, de fusionner les recommandations sur la situation du Bélarus, de l'Érythrée et de Saint-Marin. La situation du Bélarus et de l'Érythrée a été examinée au titre du point 5 c) de l'ordre du jour.

### **B. Obligations en matière de communication de données**

62. Introduisant ce point, le représentant du Secrétariat a noté que 18 Parties n'avaient pas communiqué leurs données annuelles pour 2009 avant la réunion en cours. Toutefois, l'une de ces Parties avait communiqué ses données au cours de la présente réunion. D'autres Parties pourraient communiquer

<sup>1</sup> La situation de respect de Saint-Marin est examinée au titre du point 6 de l'ordre du jour ci-après.

leurs données avant la fin de la Réunion des Parties la semaine suivante; les noms de ces Parties seraient alors retirés du projet de décision pertinent dont la Réunion des Parties sera saisie pour examen.

**Recommandation**

63. Le Comité a donc convenu de transmettre pour examen par la vingt-deuxième Réunion des Parties le projet de décision figurant à la section B de l'annexe I au présent rapport, dans lequel serait notamment consigné et noté avec satisfaction le nombre de Parties ayant communiqué des données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009 et dans lequel serait mentionné les Parties se trouvant en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal.

**Recommandation 45/4**

**C. Autres questions**

64. Un membre du Comité a attiré l'attention sur le transfert de droits de production de CFC survenu entre la France et l'Espagne, souhaitant de plus amples informations sur la question. Un autre membre a offert d'assurer un suivi avec les Parties concernées pour préciser la situation. Le représentant du Secrétariat a indiqué que des efforts étaient déployés pour recevoir une réponse officielle de l'Espagne, mais qu'à ce jour, une réponse semblable n'avait pas été reçue.

65. Le membre du Comité a également souhaité savoir si l'Union européenne avait communiqué son cadre comptable pour 2009 relatif aux dérogations pour utilisations essentielles qui lui avaient été accordées. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'en date du 4 novembre 2010, le Secrétariat de l'ozone n'avait pas reçu ce cadre comptable.

**VII. Situation de non-respect possible s'agissant du commerce avec des non Parties (article 4 du Protocole de Montréal)**

**A. République de Corée**

**1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : exportations de HCFC à un État non Partie au Protocole**

66. La République de Corée a exporté vers le Kazakhstan 37 tonnes métriques de HCFC en 2008 et 18,2 tonnes métriques en 2009, un type d'échange commercial réglementé par l'article 4 du Protocole, introduit par l'Amendement de Beijing de 1999. En particulier, le paragraphe 2 quin de l'article 4 a établi que les Parties à l'Amendement s'engageaient à interdire, à compter du 1er janvier 2004, l'exportation de HCFC à tout État non Partie au Protocole. L'expression « État non Partie au Protocole » a été définie au paragraphe 9 du même article comme comprenant tout État ou organisation régionale d'intégration économique n'ayant pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour ces substances. Dans le cas des HCFC, des mesures de réglementation ont été imposées au titre des Amendements de Copenhague et de Beijing, le premier réglementant la consommation, le second la production.

67. Au titre du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, une Partie est autorisée à exporter des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, telles que les HCFC, vers tout État non Partie au Protocole à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit État observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2I et de l'article 4 et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.

68. L'application des dispositions relatives aux échanges commerciaux susmentionnées a été précisée par la Réunion des Parties dans la décision XV/3, modifiée par la suite par la décision XX/9. Ces décisions ont établi que l'expression « État non Partie au Protocole » prévue au paragraphe 9 de l'article 4 ne s'appliquait pas aux États visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 lorsque, conformément aux Amendements de Copenhague et de Beijing, les mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation de HCFC prendraient effet pour ces États (par. 1 a) de la décision XV/3, telle que modifiée par la décision XX/9). La décision a précisé davantage l'expression « État non Partie au Protocole » comme s'appliquant à tous les autres États et organisations régionales

d'intégration économique n'ayant pas accepté d'être liés par les Amendements de Copenhague et de Beijing (par. 1 b) de la décision XV/3).

69. La République de Corée est devenue une Partie à l'Amendement de Beijing le 9 janvier 2004. Elle était donc liée par les obligations prévues par cet amendement. Le Kazakhstan était une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 et n'était pas une Partie aux Amendements de Copenhague ou de Beijing.

## **2. Bilan de la situation**

70. Le 31 mai 2010, le Secrétariat a demandé à la République de Corée de fournir des précisions sur les circonstances entourant ses exportations de HCFC vers le Kazakhstan. Dans une correspondance datée du 7 octobre 2010, la Partie a communiqué sa réponse, reproduite dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/45/INF/3. Les informations fournies sont résumées ci-après.

### **a) Informations communiquées sur la question relative au respect du Protocole par la Partie**

71. Dans sa communication, la République de Corée a précisé que les 37 tonnes métriques de HCFC étaient un mélange exporté par une société nationale autorisée à une société autorisée au Kazakhstan en vue de son utilisation comme agent gonflant dans un isolant en mousse de polystyrène extrudé. La Partie a indiqué que les 18,2 tonnes métriques de mélange de HCFC avaient été exportées à la même société en 2009. Conformément à sa législation de 1992 sur la protection de l'ozone et la mise en œuvre du Protocole de Montréal, le Gouvernement avait mis en place un système d'octroi de licences fondé sur des quotas pour la production, l'importation et l'exportation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les HCFC. Les quotas d'exportation devaient être autorisés par le Gouvernement. Toutefois, aucune obligation de préciser le pays de la destination finale n'était prévue. Les exportateurs devaient uniquement respecter les limites relatives à leur quota d'exportation.

72. La République de Corée a souligné que des HCFC avaient été exportés vers le Kazakhstan en 2008 à partir de l'hypothèse selon laquelle, au titre du paragraphe 8 de l'article 4, le Kazakhstan serait considéré comme une Partie au Protocole, car il semblait respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2 et 2A à 2I et les obligations relatives à la communication de données au titre de l'article 7. Sur cette base, les HCFC pouvaient être exportés au Kazakhstan. En outre, la Partie a indiqué comprendre qu'au titre de la décision XX/9, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 étaient autorisées à importer et à exporter des HCFC à partir et à destination de tout pays jusqu'au 1er janvier 2013.

73. De plus, la République de Corée a précisé avoir pris des mesures pour mettre un terme à la délivrance de licences d'exportation de HCFC vers le Kazakhstan et toutes autres Parties non visés au paragraphe 1 de l'article 5 à compter de 2010. En outre, la Partie avait entrepris de renforcer son système d'octroi de licences pour empêcher les échanges commerciaux de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des États non Parties. La communication de la Partie s'est terminée par des suggestions visant à prévenir la survenance de cas semblables à l'avenir. Ces suggestions comprenaient :

- a) Examiner plus à fond les questions relatives aux échanges commerciaux et diffuser la réglementation pertinente lors de réunions de réseaux régionaux;
- b) Rendre accessibles aux services nationaux de l'ozone, sans difficulté et d'une manière régulière, les incidences de la situation des Parties et des non Parties concernant les questions relatives aux échanges commerciaux, en particulier en matière de HCFC;
- c) Informer les États non Parties de leur situation et les prier instamment de ratifier promptement les Amendements au Protocole;
- d) Renforcer la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause appliquée au titre du Programme d'aide au respect.

### **b) Examen des questions soulevées par la Partie**

74. Dans sa communication, la République de Corée a indiqué que selon elle, le Kazakhstan avait observé scrupuleusement les mesures de réglementation prévues aux articles 2 et 2A à 2E du Protocole en 2008. Pour cette raison, les exportations de HCFC de la Partie respectaient les dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux. Toutefois, cette position semblait ignorer la disposition prévue au paragraphe 8 de l'article 4 selon laquelle, pour qu'un État soit traité comme une Partie, la Réunion des Parties devait prendre une décision sur la question à la suite d'une demande de l'État concerné.

75. Aucune demande semblable du Kazakhstan ni aucune décision de la Réunion des Parties à cet effet n'avaient été consignées pour les années 2008 et 2009. À cet égard, un examen des données communiquées par le Kazakhstan au titre de l'article 7 au cours des dernières années montrait que sa consommation à la fois de HCFC et de bromure de méthyle pour la période 2006-2008 avait dépassé les niveaux de contrôle requis si la Partie souhaitait demander un examen au titre du paragraphe 9 de l'article 4.

76. Dans sa communication, la République de Corée a indiqué comprendre qu'au titre de la décision XX/9, une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 était autorisée à faire des échanges commerciaux de HCFC avec tout État Partie ou non Partie à l'Amendement de Copenhague jusqu'au 1er janvier 2013. La compréhension de la République de Corée ne semblait pas conforme aux paragraphes du dispositif de la décision XV/3, telle que modifiée par la décision XX/9 et aux dispositions du Protocole relatives aux échanges commerciaux.

77. En dépit de ce qui précède, le Secrétariat était encouragé par les mesures prises par le gouvernement de la République de Corée pour mettre un terme à la délivrance de licences d'exportation de HCFC vers le Kazakhstan à compter de 2010. En consultation avec le Président du Comité, le Secrétariat avait, au nom du Comité, invité le Gouvernement sud-coréen à envoyer un représentant pour participer à la quarante-cinquième réunion du Comité afin de fournir de plus amples précisions et de faciliter son examen de la question. Cependant, le représentant n'avait pas été en mesure d'y participer.

### 3. Débat

78. Pendant le débat, le Comité a noté que le Kazakhstan était la seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal n'ayant ratifié ni l'Amendement de Copenhague ni l'Amendement de Beijing au Protocole et qu'une situation semblable empêcherait le Kazakhstan de faire le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier des HCFC, avec des Parties au Protocole. Le Comité a donc décidé d'adopter deux recommandations, l'une sur la République de Corée et l'autre sur le Kazakhstan. La recommandation en vue d'une décision sur le Kazakhstan prêterait instamment cette Partie de ratifier tous les amendements au Protocole.

### 4. Recommandation sur la République de Corée

79. Le Comité est donc convenu :

*Notant* que la République de Corée est une Partie aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que la République de Corée a exporté vers le Kazakhstan, État non Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole, 37 tonnes métriques d'hydrochlorofluorocarbones en 2008 et 18,2 tonnes métriques d'hydrochlorofluorocarbones en 2009 et que les exportations de ces substances n'étaient pas conformes à ses obligations au titre du Protocole,

*Notant en outre* que le Kazakhstan est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que la Réunion des Parties n'a pas conclu qu'il observait scrupuleusement les dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole,

*Notant avec satisfaction* les explications de la République de Corée concernant ses exportations d'hydrochlorofluorocarbones,

*Notant également avec satisfaction* l'engagement de cette Partie à ne plus autoriser, à compter de 2010, d'autres exportations d'hydrochlorofluorocarbones vers le Kazakhstan et toute autre Partie n'ayant pas ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing,

1. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole;

2. De transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 45/5**

## 5. Recommandation sur le Kazakhstan

80. Le Comité est donc convenu :

*Notant avec préoccupation* que le Kazakhstan est la seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui n'a ratifié ni l'Amendement de Copenhague ni l'Amendement de Beijing au Protocole;

*Conscient* que cette situation empêchera le Kazakhstan de faire le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier des hydrochlorofluorocarbones, avec des Parties au Protocole;

De transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section D de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 45/6**

## B. Singapour

### 1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : exportations de bromure de méthyle à un État non Partie au Protocole

81. Singapour a exporté vers le Myanmar 32 tonnes métriques de bromure de méthyle en 2008, un type de commerce réglementé par l'article 4 du Protocole, introduit par l'Amendement de Montréal de 1997. En particulier, le paragraphe 2 quater de l'article 4 établit qu'un an après la date d'entrée en vigueur du paragraphe, chacune des Parties doit interdire l'exportation de bromure de méthyle vers un État non Partie au Protocole.

82. L'expression « État non Partie au Protocole » a été définie au paragraphe 9 du même article; elle comprend tout État ou organisation régionale d'intégration économique n'ayant pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour ces substances. Dans le cas du bromure de méthyle, des mesures de réglementation ont été imposées au titre de l'Amendement de Copenhague et des mesures commerciales ont été prévues par l'Amendement de Montréal.

83. Singapour, une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, est devenue une Partie aux Amendements de Copenhague et de Montréal au Protocole de Montréal le 22 septembre 2000. Elle était donc liée par les obligations prévues par ces amendements. Myanmar était une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5, mais n'était pas une Partie à l'Amendement de Copenhague en 2008, n'ayant ratifié cet amendement que le 22 mai 2009.

### 2. Bilan de la situation

84. Singapour, une Partie à l'Amendement de Montréal, a exporté du bromure de méthyle vers le Myanmar, un État non Partie à l'Amendement de Copenhague en 2008 et, par conséquent, un État non Partie au Protocole dans ce contexte.

85. Cette Partie avait fourni ses explications au Secrétariat le 1er novembre 2010, indiquant avoir oublié le paragraphe 9 de l'article 4, qui a défini l'expression « État non Partie au Protocole » dans ce contexte. La Partie avait également précisé avoir communiqué avec le service national de l'ozone du Myanmar, en passant par tous les canaux officiels, pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause informel d'importer du bromure de méthyle à partir du Myanmar. Les autorités du Myanmar avaient autorisé l'expédition, délivrant le type de licence approprié. Selon cette Partie, elle avait exercé une diligence raisonnable et les exportations avaient été réalisées conformément à des procédures d'octroi de licences adéquates.

### 3. Recommandation

86. Le Comité est donc convenu :

*Notant* que Singapour est une Partie aux Amendements de Copenhague et de Montréal au Protocole de Montréal et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que Singapour a exporté vers le Myanmar, État non Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole, 32 tonnes métriques de bromure de méthyle en 2008 et que les exportations de cette substance n'étaient pas conformes à ses obligations au titre du Protocole,

*Notant en outre* que le Myanmar est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que la Réunion des Parties n'a pas conclu qu'il observait scrupuleusement les dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole,

*Notant avec satisfaction* les explications fournies par Singapour concernant ses exportations de bromure de méthyle vers le Myanmar en 2008,

1. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole;
2. De transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section E de l'annexe I au présent rapport.

**Recommandation 45/7**

## **VIII. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (par. 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)**

87. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur ce point de l'ordre du jour (UNEP/OzL.Pro.22/INF/2-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/45/4). L'article 4B du Protocole, qui avait été introduit par l'Amendement de Montréal en 1997, demandait à chacune des Parties de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées le 1er janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B pour la Partie.

88. Sur les 181 Parties à l'Amendement de Montréal, 176 avaient mis en place un système d'octroi de licences et avaient notifié le Secrétariat en conséquence le 5 octobre 2010 au plus tard. Cinq Parties à l'Amendement n'avaient pas encore mis en place de tels systèmes. Un autre groupe de 12 Parties n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal, mais avaient néanmoins mis en place des systèmes d'octroi de licences. Trois Parties au Protocole n'avaient ni ratifié l'Amendement de Montréal ni mis en place un système d'octroi de licences. Les cinq Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Montréal et n'avaient pas mis en place de systèmes d'octroi de licences se trouvaient en situation de non-respect de leur obligation au titre de l'article 4B du Protocole.

89. Le Comité est donc convenu :

*Notant avec satisfaction* les efforts considérables déployés par les Parties au Protocole de Montréal pour mettre en place et en service des systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole,

*Notant, cependant,* que quelques Parties à l'Amendement de Montréal, à savoir le Brunéi Darussalam, l'Éthiopie, le Lesotho, Saint-Marin et le Timor-Leste, n'ont pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant également* que l'Angola, le Botswana et Vanuatu sont les seules Parties au Protocole qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Montréal et qui n'ont pas mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

De transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section F de l'annexe I au présent rapport, dans lequel serait notamment consigné le nombre de Parties à l'Amendement de Montréal ayant communiqué au Secrétariat leurs données relatives à la mise en place et en service de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal et dans lequel les Parties à l'Amendement de Montréal qui ne l'avaient pas encore fait seraient invitées à présenter d'urgence au Secrétariat, et avant le 31 mai 2011, leurs plans d'action visant à mettre rapidement en place et en service de tels systèmes, pour examen par le Comité à sa quarante-sixième réunion.



## **IX. Informations fournies par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur leur situation**

90. Les représentants de la République de Corée et de l'Arabie saoudite n'ayant pas été en mesure de participer à la réunion, le Comité n'a entendu aucune information au titre de ce point.

## **X. Questions diverses**

91. À l'invitation du Comité, le représentant du PNUE a attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes survenus qui, selon lui, méritaient une attention accrue du Comité et des Parties. En premier lieu, il a noté que certains pays pourraient se trouver en situation de non-respect des dispositions du Protocole si leurs plans d'élimination n'étaient pas approuvés dans les délais. En deuxième lieu, en matière de solutions de remplacement, un nombre considérable de pays importateurs et de pays les moins avancés avaient besoin d'idées novatrices pour les aider à respecter leurs engagements. La République démocratique populaire de Corée était l'un de ces pays qui avait écrit récemment, exhortant une mesure rapide.

92. En troisième lieu, le représentant du PNUE a indiqué que les cas examinés au cours de la réunion en cours visant le Kazakhstan, la République de Corée et Singapour, ainsi que les cas de commerce illicite étaient sporadiques; néanmoins, ils montraient un besoin de renforcer les mesures de réglementation relatives au commerce. Les Parties seraient bien inspirées de transformer le système volontaire au titre du Protocole en un système obligatoire aligné sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. En quatrième lieu, s'agissant des systèmes d'octroi de licences, il a suggéré que le PNUE, lors de l'exécution de ses exercices annuels d'évaluation des systèmes d'octroi de licences, évalue non seulement l'existence des systèmes d'octroi de licences, mais également, leur mise en service effective. Enfin, il a souligné que les Parties ne devaient pas perdre de vue le problème considérable soulevé par le tétrachlorure de carbone, une substance chimique qui serait utilisée pendant de nombreuses années à venir. Il a proposé la mise en place d'un système de suivi adéquat pour évaluer le mode d'utilisation du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire. En l'absence d'une infrastructure semblable, un pays pourrait se trouver en situation de non-respect en produisant la substance au-delà de sa quantité de produits intermédiaires allouée.

93. Au cours du débat qui a suivi, quelques membres du Comité ont demandé qu'une attention accrue soit accordée au renforcement des capacités. Un membre a noté que l'Afrique francophone était souvent défavorisée au chapitre de la disponibilité des informations par rapport à l'Afrique anglophone. Un autre membre a indiqué que la question avait été examinée en profondeur dans les réunions des réseaux régionaux sur l'ozone. Il a proposé que le Secrétariat produise un document pour examen par le Comité à sa quarante-sixième réunion visant à aborder la question de manière plus détaillée, et une feuille de route solide pour éviter des situations de non-respect en 2013, lorsque les prochains objectifs d'élimination seraient applicables.

94. Cette proposition a été rejetée par un certain nombre de membres du Comité. Selon eux, il existait des instances plus appropriées pour l'examen et la promotion du renforcement des capacités, comme le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Les questions techniques ne relevaient pas du mandat du Comité, qui était uniquement chargé d'examiner les questions relatives au respect au titre du Protocole. Un membre a indiqué que le Comité pourrait demander l'examen de la question lors d'une Réunion des Parties. Cet organe pourrait alors confier la tâche au Groupe de l'évaluation technique et économique ou à une autre entité de son choix.

95. Le Comité a convenu que le Président, dans son résumé de la réunion du Comité à la vingt-deuxième Réunion des Parties, informerait les Parties des préoccupations soulevées et des débats tenus pendant la réunion du Comité.

## **XI. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

96. Le Comité a examiné et approuvé le texte du projet de recommandations et a décidé de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, faisant également office de Rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

## **XII. Clôture de la réunion**

97. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 5 novembre 2010 à 12 h 55.

## Annexe I

### Projets de décision

#### A. **Projet de décision XXII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arabie saoudite**

*Notant* que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 1<sup>er</sup> mars 1993 et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 749 975 dollars pour permettre à l'Arabie saoudite de se conformer à l'article 10 du Protocole, et que le programme national de l'Arabie saoudite a été approuvé par le Comité exécutif en novembre 2007,

*Notant en outre* que l'Arabie saoudite a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 657,8 tonnes PDO pour 2007 et de 365 tonnes PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée de 269,8 tonnes PDO pour ces substances réglementées pour les deux années considérées et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour 2007 et 2008,

*Notant* cependant, que l'Arabie saoudite a signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 190 tonnes PDO pour 2009, se trouvant ainsi en situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones pour l'année considérée,

1. De noter avec satisfaction que l'Arabie saoudite a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, elle s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à zéro tonne PDO maximum en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;

b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De prier instamment l'Arabie saoudite de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;

3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, l'Arabie saoudite devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### B. **Projet de décision XXII/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

*Notant avec satisfaction* que [191] des 196 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2009 l'ont fait et que 68 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2010 conformément à la décision XV/15,

*Notant avec préoccupation*, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2009 : Bolivie (État plurinational de), Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Nauru, Qatar,

*Notant en outre* que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2009 conformément à l'article 7, ces Parties n'ont pas respecté leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

*Notant également* que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect, par les Parties, de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

*Notant en outre* que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer de près, s'il convient, avec les organismes d'exécution, pour communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa quarante-sixième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données relatives à la consommation et à la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

### **C. Projet de décision XXII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la République de Corée**

1. De noter que la République de Corée a signalé des exportations d'hydrochlorofluorocarbones de 37 tonnes métriques en 2008 et de 18,2 tonnes métriques en 2009 vers un État qui est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, plaçant ainsi la Partie en situation de non-respect des restrictions commerciales à l'encontre d'États non Parties au Protocole;
2. De noter, cependant, que cette Partie a pris des mesures pour ne plus exporter d'hydrochlorofluorocarbones vers tout État non Partie aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal à partir de 2010;
3. De noter qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire, puisque la République de Corée s'est engagée à ne plus autoriser d'autres exportations d'hydrochlorofluorocarbones vers tout État non Partie aux Amendements pertinents au Protocole de Montréal;
4. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

### **D. Projet de décision XXII/- : Ratification des Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal par le Kazakhstan**

1. De noter avec préoccupation que le Kazakhstan est la seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui n'a ratifié ni l'Amendement de Copenhague ni l'Amendement de Beijing au Protocole;
2. Conscient que cette situation empêche le Kazakhstan de faire le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier des hydrochlorofluorocarbones, avec des Parties au Protocole;
3. De prier instamment le Kazakhstan de ratifier, d'approuver tous les amendements au Protocole de Montréal ou d'y adhérer, afin de pouvoir faire le commerce de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec des Parties à ces amendements.

**E. Projet de décision XXII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par Singapour**

1. De noter que Singapour a signalé des exportations de bromure de méthyle de 32 tonnes métriques en 2008 vers un État qui est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, plaçant ainsi la Partie en situation de non-respect des restrictions commerciales à l'encontre d'États non Parties au Protocole;
2. De prier instamment Singapour de s'abstenir de tout commerce de bromure de méthyle avec des États non Parties à l'Amendement de Copenhague;
3. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

**F. Projet de décision XXII/- : Progrès réalisés dans la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal**

*Notant* qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou récupérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

*Notant avec satisfaction* que 176 des 181 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé dans cet amendement,

*Notant également avec satisfaction* que 12 Parties au Protocole n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Reconnaissant* que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données,

1. De prier instamment le Brunéi Darussalam, l'Éthiopie, le Lesotho, Saint-Marin et le Timor-Leste, soit les autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal n'ayant pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de le faire et de faire rapport au Secrétariat d'ici le 31 mai 2011 pour que le Comité d'application et la vingt-troisième Réunion des Parties, en 2011, puissent examiner leur situation de respect;
2. D'encourager l'Angola, le Botswana et Vanuatu, soit les autres Parties au Protocole de Montréal n'ayant pas ratifié l'Amendement de Montréal et n'ayant pas mis en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à le faire;
3. D'engager vivement toutes les Parties ayant déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont structurés conformément à l'article 4B du Protocole, qu'ils sont réellement mis en place et qu'ils fonctionnent efficacement;
4. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les Parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole.

## Annexe II

### Projet de décision transmis à la Réunion des Parties par le Comité d'application à sa quarante-quatrième réunion

#### Projet de décision XXII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par Vanuatu

*La Réunion des Parties décide :*

*Notant* que Vanuatu a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 novembre 1994 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 120 520 dollars et d'une aide supplémentaire dans le cadre de projets approuvés pour les pays insulaires du Pacifique dont Vanuatu fait partie intégrante, pour permettre à Vanuatu de se conformer à l'article 10 du Protocole, [et que le programme national de Vanuatu a été approuvé par le Comité exécutif en mars 2002],

*Notant en outre* que Vanuatu a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour ces substances réglementées pour les années considérées et que cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour les années considérées,

1. De noter avec satisfaction que Vanuatu a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, il s'engage expressément à :
  - a) Ramener sa consommation de chlorofluorocarbones à zéro tonne PDO maximum en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
  - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De prier instamment Vanuatu de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de chlorofluorocarbones;
3. De suivre de près les progrès accomplis par Vanuatu dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, Vanuatu devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir Vanuatu que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

## Annexe III

### Liste des participants\*

#### A. Membres du Comité

##### Allemagne

Ms. Elisabeth Munzart  
Federal Ministry for the Environment,  
Nature Conservation  
and Nuclear Safety  
Division IG II 1  
Robert-Schumann- Platz 3  
53175 Bonn  
P.O. Box 120629  
53048  
Tél. : +49 (0) 22899 305 2732  
Fax : +49 (0) 22899 305 3524  
Mél : Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

##### Arménie

Ms. Asya Muradyan  
Head of Land and Atmosphere  
Protection Division  
Department of Environmental Protection  
Ministry of Nature Protection  
Government Blg. 3, Republic Sq.  
00100 Yerevan  
Armenia  
Tél. : +(374) 10 54 11 82/83  
Fax : +(374) 20 54 11 83/58 54 69  
Mél : asya.muradyan@undp.org

##### Égypte

Mr. Ezzat Lewis Hannalla Agiby  
Director  
National Ozone Unit  
Egyptian Environmental  
Affair Agency  
Ministry of State for Environmental  
Affairs  
30 Misr Helwan El-Zyrae Rd, Maadi  
P.O. Box 11728, Cairo  
Egypt  
Tél. : +202 381 76390/+202 0122181424  
Fax : +202 381 76390  
Mél : eztlws@yahoo.com

##### États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land  
Manager of International Programs  
Stratospheric Protection Division  
United States Environmental Protection  
Agency  
1200 Pennsylvania Ave., NW  
Mail Code 6205J  
Washington DC 20460  
United States of America  
Tél. : +1 202 343 9185  
Fax : +1 202 343 2362  
Mél : land.tom@epa.gov

##### Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev  
Adviser/Referent, Department of  
International Cooperation  
Ministry of Natural Resources and  
Environment of the Russian Federation  
Focal Point for Ozone Vienna  
Convention & Montreal Protocol  
Tél. : +7(499) 252 09 88  
Fax : +7(495) 254 83 82  
Mél : svas@mnr.gov.ru

##### Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat  
Ministry Adviser  
Head of Ozone Unit  
Ministry of Environment  
P.O. Box 1401  
Amman 11941, Jordan  
Tél. : +9626 552 1931  
Fax : +9626 553 1996  
Mél : odat@moenv.gov.jo

\* La liste des participants n'a pas été éditée officiellement.

**Nicaragua**

Ms. Hilda Espinoza  
Directora General de Calidad Ambiental  
Focal Point  
Montreal Protocol  
Direccion General  
Calidad Ambiental  
Ministerio Medio Ambiente y  
Recursos Naturales  
Apdo 5123  
Managua  
Nicaragua  
Tél. : +505 2632620  
Cell. : +505 88839897  
Fax : +505 2632620  
Mél : espinoza.urbina@gmail.com/  
hespinoza@marena.gob.ni

**Niger**

M. Sani Mahazou  
Directeur de l'Environnement et du Cadre  
de vie  
Coordonnateur NOU-Niger  
Ministère de l'environnement et de  
la lutte contre la désertification  
Cabinet du Ministre, B.P. 578  
Niamey  
Niger  
Tél. : + 227 20 738304  
Fax : + 27 9696 7366  
Mél : smahazou@intnet.ne/  
mahazous@yahoo.com ou/  
sani.mahazou@gmail.com

**Sainte-Lucie**

Ms. Donnalyn Charles  
Sustainable Development  
and Environment Officer  
Ministry of Physical Development and  
Environment, Urban Renewal  
and Housing  
American Drywall Building  
Castries  
Saint Lucia  
Tél. : +758 451 8746  
Fax : +758 453 0781  
Mél : doncharles@sde.gov.lc/  
donnalyn.charles@gmail.com

**Sri Lanka**

Dr. W.L. Sumathipala  
Senior Technical Adviser and  
Climate Change Division  
National Ozone Unit  
Ministry of Environment and Natural  
Resources  
No. 980/4  
Wickramasingha place  
Ethulkotte, Kotte  
Sri Lanka  
Tél. : +(94) 11 2883455  
Fax : +(94) 11 28 83417  
Mél : sumathi@noulanka.lk/  
wlsunathipala@hotmail.com

**B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution**

**Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mr. Andrew Reed  
Senior Programme Management  
Officer  
Multilateral Fund Secretariat  
1000 de la Gauchetière Street West  
Montreal H3B 4W5  
Quebec  
Canada  
Tél. : +1 514 282 1122  
Cell. : +1 514 573 2075  
Fax : +1 514 282 0068  
Mél : areed@unmfs.org



**Programme des Nations Unies pour le développement**

Mr. Balaji Natarajan  
 Technical Specialist  
 Montreal Protocol/Chemicals  
 United Nations Development  
 Programme  
 Regional Centre in Bangkok  
 United Nations Service  
 Building 3rd Floor  
 Rjdanmern Nok Avenue,  
 Bangkok 10200  
 P.O. Box 618 Bangkok 10501  
 Thailand  
 Tél. : +66 2288 2260  
 Fax : +66 2288 3032  
 Mél : balaji.natarajan@undp.org  
 mpu.registry@undp.org

Ms. Panda Charotok  
 United Nations Development  
 Programme (UNDP)  
 Regional Centre in Bangkok  
 Serving Asia and the Pacific  
 Tél. : +66 2288 1461  
 Fax : +66 2288 3032  
 United Nations Service Building  
 3rd Floor  
 Rjdanmern Nok Avenue,  
 Bangkok 10200  
 P.O. Box 618 Bangkok 10501  
 Thailand  
 Mél : charotok@undp.org  
 mpu.registry@undp.org

**Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division Technologie, Industrie et Économie**

Mr. James S. Curlin  
 Network and Policy Manager  
 OzonAction Branch  
 Division of Technology, Industry and  
 Economics (DTIE)  
 United Nations Environment  
 Programme  
 Tour Mirabeau, 39-43  
 Quai André Citroën  
 75739 Cedex 15  
 Paris, France  
 Tél. : +33 1 4437 14 55  
 Fax : +33 1 4437 1474  
 Mél : Jim.curlin@unep.org

Mr. Atul Bagai  
 Regional Coordinator Networking  
 for South Asia  
 Regional Office for Asia/Pacific  
 Compliance Assistant Programme  
 OzonAction Branch  
 UN Building, Rajdamnern  
 Nok Avenue  
 Bangkok 10200  
 Thailand  
 Tél. : +66 2 288 1662  
 Fax : +66 2 280 3829/288 3041  
 Mél : bagai@un.org

**Programme des Nations Unies pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin  
 Industrial Development Officer  
 Montreal Protocol Branch  
 United Nations Industrial Development  
 Organization (UNIDO)  
 Vienna International Centre  
 P.O. Box 300, 1400 Vienna, Austria  
 Tél. : +43 1 26026 3624  
 Fax : +43 1 26026 6804  
 Mél : y.sorokin@unido.org

**Banque mondiale**

Ms. Mary-Ellen Foley  
 Environmental Specialist  
 POPs/Montreal Protocol Operations  
 GEF Coordination Environment  
 Department  
 World Bank  
 MSN MC 4-419, 1818 H Street, NW  
 Tél. : +1 202 458 0445  
 Fax : +1 202 522 3258  
 Mél : mfoley1@worldbank.org

**Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral**

Mr. Javier Camargo  
 Adviser  
 Office of International Affairs  
 Ministry of the Environment,  
 Housing and Territorial  
 Development  
 Calle 37 no. 8-40  
 Bogota  
 Colombia  
 Tél. : +571 3323400 poste 1121/  
 +571 3115913317  
 Fax : +571 3323400 poste 1811  
 Mél : jecamargo@minambiente.gov.co

## C.Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco Gonzalez  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 3855/7623611  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : marco.gonzalez@unep.org

Ms Sophia Mylona  
Monitoring and Compliance Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : +254 20 763430  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : sophia.mylona@unep.org

Mr. Paul Horwitz  
Deputy Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 3855/7623611  
Fax : +54 20 762 4691/92/93  
Mél : paul.horwitz@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza  
Chief, Legal Affairs and Compliance  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : +254 20 762 3854/7623848  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Ms Megumi Seki  
Senior Scientific Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi  
Kenya  
Tél. : +254 20 3452/7624213  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : meg.seki@unep.org